

VERSION RÉVISÉE

**CC - 91 M
C.G.-PATRIMOINE
RELIGIEUX**

LE PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC

**MÉMOIRE
PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DE LA CULTURE
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
PAR LE
REGROUPEMENT DES ARCHIVISTES RELIGIEUX**

**Québec
7 octobre 2005**

© Regroupement des archivistes religieux

Résumé du Mémoire
sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine religieux québécois
par le Regroupement des archivistes religieux
présenté à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec

Créé en 1978 et incorporé en 1991, le Regroupement des archivistes religieux (RAR) est une association au service des archivistes des communautés religieuses. Elle offre, à ces professionnels de la mémoire désireux de s'entraider, un soutien dans l'accomplissement de leur tâche et un lieu de formation et d'échange sur tout sujet relatif à la préservation, la diffusion et l'avenir des archives ecclésiastiques dont ils sont responsables.

Depuis une dizaine d'années, la préoccupation principale et soutenue du RAR pour la sauvegarde permanente des archives ecclésiastiques des communautés s'est concrétisée par un congrès (1998) et une étude avec recommandations (2002). Aujourd'hui, il trouve fort à propos l'invitation de la Commission de la culture et la remercie de bien vouloir prendre connaissance des recommandations de l'association.

Un principe sous-tend la position de notre Regroupement, à savoir que les biens culturels des congrégations font partie des biens de l'Église catholique. Ils sont acquis, conservés et administrés par une communauté afin de faciliter la réalisation de son charisme particulier et de pourvoir à la subsistance de ses membres. Expressions de la foi vécue et engagée des religieux dans un apostolat spécifique, ces biens, aliénables seulement selon les stipulations du droit canonique, doivent être conservés parce que, de par leur finalité première, ils peuvent encore annoncer et rappeler la mission pastorale et humanisante de l'Église catholique. Ils constituent des témoins éloquentes et fidèles de l'inculturation de la foi chrétienne en territoire québécois.

L'association se fait un devoir de soutenir les communautés religieuses appelées à prendre les mesures efficaces pour que leurs archives, tout autant que leurs autres biens culturels ecclésiastiques, soient sauvegardées de façon permanente. Les solutions suggérées — ententes conclues entre les congrégations et reposant sur une fondation ou ententes signées avec l'évêque du lieu ou avec des organismes civils, privés ou publics — , exigent la garantie juridique que l'utilisation de ces biens servira non seulement à des fins purement patrimoniales, mais aussi et nécessairement à celles de l'évangélisation, car ce patrimoine doit prioritairement être utilisé comme instrument significatif contribuant à la réalisation de la mission pastorale de l'Église.

Enfin, pour toute décision relative au patrimoine religieux, objet de la présente consultation parlementaire, le RAR souhaite une concertation véritable des autorités civiles avec celles de l'Église catholique représentée par les évêques et les supérieurs majeurs des congrégations religieuses. Cette prémisse assurera que les solutions retenues respecteront le caractère et la finalité propres des biens d'Église et que seront garanties la conservation et la mise en valeur pérennes de l'héritage ecclésiastique.

AVENIR DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC

INTRODUCTION

Le 6 juin 2005, le président de la Commission de la culture, monsieur le député Bernard Brodeur, déclarait que le gouvernement provincial, en vertu de son pouvoir d'initiative, s'était donné un mandat : « celui de consulter les Québécois sur l'avenir du patrimoine religieux ». Le *Document de consultation* énumère les objectifs de cette initiative : informer, sensibiliser, mobiliser, créer un espace de concertation, favoriser l'émergence de solutions.

Le *Regroupement des archivistes religieux* (RAR) apprécie l'invitation qui lui a été faite de participer à cette démarche et est heureux d'y apporter sa contribution, se croyant à juste titre autorisé à le faire. En effet, l'identité et le mandat de l'association, tels qu'exposés ci-après, le prouvent. Le statut des congrégations religieuses dans l'Église, tout autant que les responsabilités que le RAR assume dans la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique religieux, sont des incitatifs à présenter les solutions que le présent mémoire soumet à la réflexion de la Commission de la culture.

HISTORIQUE, IDENTITÉ ET OBJECTIFS

DU REGROUPEMENT DES ARCHIVISTES RELIGIEUX

Historique

Le premier noyau du groupe de spécialistes de la mémoire religieuse remonte à la fondation de l'*Association des archivistes du Québec* (AAQ) en 1967. L'AAQ forme par la suite certains comités dont celui des archivistes religieux (1971). Après la dissolution de ce dernier (1976), ceux-ci prennent l'initiative de fonder une association qui répondra mieux à leurs attentes et à leurs besoins. Ainsi naît, en 1978, le *Regroupement des archivistes religieux* (RAR) qui devient une corporation à but non lucratif le 7 février 1991.

Identité

Le *Regroupement des archivistes religieux* est un organisme d'entraide au bénéfice des archivistes religieux et des personnes oeuvrant dans les archives des congrégations religieuses d'hommes et de femmes, des instituts séculiers, des sociétés de vie apostolique, des chancelleries diocésaines et des paroisses. Il compte près de deux cent vingt (220) membres francophones et entretient des liens étroits avec les centres d'archives du Canada.

Ce personnel professionnel et mandaté assume la responsabilité du traitement des archives ecclésiastiques, à savoir l'évaluation, la classification, la description, la mise en valeur et la conservation des archives des organismes religieux énumérés précédemment. Il s'agit bien du «patrimoine archivistique et immatériel », comme le désigne le *Document de consultation* de la Commission de la culture.

Objectifs

Les objectifs du RAR sont clairs : réunir les personnes oeuvrant dans les services d'archives religieuses, promouvoir la mise en application des principes et des méthodes archivistiques, favoriser la formation des membres, développer la coopération entre eux et entre les centres d'archives.

Depuis plus d'un quart de siècle, les réalisations du RAR sont tangibles : préparation des responsables des archives, perfectionnement continu du personnel, organisation des services et ouverture à la consultation, embauche de laïcs qualifiés, congrès et études pour assurer la pérennité du patrimoine archivistique ecclésiastique, développement de la culture chrétienne, appropriation des lois et de l'enseignement de l'Église en regard de ses propres biens culturels.

AVENIR DES ARCHIVES DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

La préoccupation principale et soutenue du RAR s'est portée, depuis une dizaine d'années, sur la sauvegarde des archives des communautés religieuses. Elle s'est concrétisée, en 1998, par un congrès tenu sous le thème général : *L'avenir des archives ecclésiastiques des communautés religieuses au 21^e siècle*. Et plus spécialement, en 2002, par une étude avec recommandations et publiée sous le titre : *Avenir des archives religieuses. Étude de solutions concrètes pour leur permanence*.

MÉMOIRE DU REGROUPEMENT DES ARCHIVISTES RELIGIEUX

Après avoir pris connaissance du *Document de consultation* de la Commission de la culture sur le patrimoine religieux du Québec, le RAR participe à l'initiative parlementaire en présentant un mémoire qui porte spécifiquement sur l'avenir des archives des communautés religieuses. Ce texte s'appuie essentiellement sur l'étude réalisée entre 2000 et 2002 par un comité, mandaté par le Conseil du RAR, afin de trouver des solutions concrètes, réalisables et durables, pour assurer l'avenir à long terme des archives des congrégations religieuses.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES DE L'ÉTUDE DU RAR

Tout au long de sa réflexion et de sa consultation, le Comité sur l'avenir des archives religieuses du RAR a tenu compte des considérations suivantes :

Un énoncé général

Les archives des communautés religieuses sont des biens ecclésiastiques inaliénables, appelés à remplir des fonctions pastorales dans l'Église et à promouvoir la culture régionale, nationale et mondiale. A ce titre, il y a nécessité de garantir leur sauvegarde permanente.

Des hypothèses de solutions à vérifier

Cinq hypothèses de conservation furent soumises à la consultation auprès de supérieurs majeurs de congrégations religieuses d'hommes et de femmes, d'archivistes religieux et laïques, de chanceliers et de personnes oeuvrant dans des organismes publics et privés.

Ces hypothèses se résument ainsi :

- la centralisation permanente des archives à la Maison mère (appelée aussi Maison générale) de la communauté;
- la centralisation régionale autour d'une communauté qui dispose d'espace et qui peut partager son centre d'archives déjà bien organisé avec d'autres communautés religieuses de la région;
- la centralisation régionale obtenue par le regroupement de services d'archives religieuses dans un même bâtiment à caractère religieux;
- l'association ou le partenariat en permanence avec le centre des archives diocésaines ;
- la collaboration avec des organismes civils, tant publics que privés.

Des principes à suivre pour assurer la faisabilité

Le Comité sur l'avenir des archives religieuses a considéré les points suivants pour établir des solutions concrètes et durables : une fondation, le droit de propriété, les caractéristiques du centre et enfin la fonction pastorale des archives.

1. Une fondation commune

- affirmée condition *sine qua non* pour l'organisation d'un centre;
- créée par la participation de chacune des communautés ayant accepté de déposer leurs archives dans un centre commun;
- permanente et à l'abri des aléas et du temps;

- gérée par une fiducie indépendante, fiable et dont les revenus seront en soi suffisants pour couvrir la mise en place du centre, puis, année après année et d'une façon permanente, toutes les dépenses de fonctionnement, de gestion et d'entretien du centre commun d'archives.

2. La conservation du droit de propriété

- les communautés demeurent propriétaires des fonds d'archives déposés au centre commun;
- le contrat signé lors du dépôt permanent doit rappeler nettement ce droit de propriété en même temps qu'il stipule les conditions d'utilisation des archives déposées.

3. Les principales caractéristiques du centre régional

- établi sur des assises légales;
- situé dans un bâtiment religieux à caractère culturel et au centre de la région;
- organisé selon les règles et les critères établis pour les centres d'archives reconnus;
- adapté aux diverses fonctions archivistiques : traitement, consultation, animation et conservation des archives.

4. Le respect de la fonction pastorale des archives religieuses

L'ensemble de ces archives constitue un précieux et riche témoignage des réalisations des communautés religieuses, au nom d'une même et unique foi, dans le domaine de la culture, de la charité et de l'éducation. Ce patrimoine archivistique devra continuer à servir aux fins de l'évangélisation.

SOLUTIONS CONCRÈTES ET DURABLES RECOMMANDÉES

Le Comité sur l'avenir des archives religieuses du RAR remit, le 25 avril 2002, son rapport en recommandant trois solutions jugées concrètes et réalisables. Il les considère toujours comme de bons et efficaces moyens pour conserver et mettre en valeur, de façon permanente, cette part des biens culturels ecclésiastiques que constituent les archives des congrégations religieuses. Aussi présente-t-il aujourd'hui ces mêmes solutions qui s'énoncent en ces termes :

Que les communautés religieuses d'une même grande région prennent ensemble, sans tarder, l'initiative de se rencontrer pour étudier plus à fond la création juridique d'un centre commun régional pour conserver et diffuser leurs archives respectives, patrimoine d'une grande valeur pastorale, culturelle et historique.

Par conséquent, pour garantir l'efficacité et la permanence d'une telle réalisation, qu'elles acceptent comme condition *sine qua non* de constituer une fondation gérée par une fiducie indépendante, fiable et respectueuse de leur volonté. Une partie du capital de cette fondation servira à mettre sur pied le centre et l'autre partie, à produire des revenus de placements suffisants pour l'administrer, année après année. Aussi, invite-t-on instamment les congrégations, au cours de cette étude pour créer le centre commun, à contacter l'évêque de leur diocèse pour choisir ensemble des bâtiments, à caractère religieux et historique, propres à accueillir le centre régional; on évaluera également ensemble les conditions posées. Une démarche semblable pourrait aussi être faite auprès de certaines communautés religieuses, propriétaires d'importants et historiques édifices inutilisés.

Que les communautés religieuses qui voudraient s'associer avec l'évêque du lieu, sachant qu'il est en faveur d'accueillir et d'héberger leurs archives en son centre d'archives diocésaines et paroissiales, fassent les démarches nécessaires pour établir avec lui un partenariat et s'entendre sur les conditions et les obligations qu'il comporte. L'évêque pourrait aussi prendre l'initiative d'offrir ce partenariat aux communautés religieuses établies sur son territoire.

Que, dans les régions plus éloignées des grands centres, là où le partenariat avec d'autres communautés religieuses ou avec l'évêque du lieu serait difficile à réaliser, on suggère d'établir une association ou un partenariat avec des organismes civils, publics ou privés, déjà bien implantés dans le milieu, selon des conditions qui assurent le caractère propre des archives ecclésiastiques des communautés religieuses. Cette option pourrait aussi être choisie ailleurs comme un bon et efficace moyen pour sauvegarder à long terme les archives religieuses.

CONCLUSION

Le RAR est conscient que la mise en place de n'importe laquelle de ces trois solutions ne se réalisera pas sans problèmes. Il faudra compter sur la ténacité, le tact et l'esprit d'équipe de ceux et de celles qui auront la responsabilité de passer à l'action.

Le RAR a la conviction que les communautés religieuses doivent compter d'abord et en très grande partie sur leurs propres moyens financiers pour assurer la conservation et la mise en valeur permanentes de leur patrimoine archivistique

Le RAR pense que, dans le processus pour la conservation du patrimoine religieux, les parties intéressées auraient intérêt à faire une réflexion sur la CULTURE pour en saisir la juste portée spirituelle et humanisante. C'est en ce sens que le document annexé à ce mémoire présente une *Réflexion sur les fondements théologiques et juridiques des biens culturels de l'Église catholique*.

**RÉFLEXION SUR LES FONDEMENTS
THÉOLOGIQUES ET JURIDIQUES
DES BIENS CULTURELS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE**

**DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE
PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DE LA CULTURE
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
PAR LE
REGROUPEMENT DES ARCHIVISTES RELIGIEUX**

Québec

7 octobre 2005

RÉFLEXION SUR LES FONDEMENTS THÉOLOGIQUES ET JURIDIQUES DES BIENS CULTURELS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

L'administration des biens ecclésiastiques repose sur des fondements théologiques et juridiques. L'Église a rappelé ceux-ci en maintes circonstances et codifié sa législation dans le droit canonique. De plus, elle a créé, au XX^e siècle, une Commission chargée spécifiquement des questions relatives à l'ensemble du patrimoine religieux, spirituel et culturel de l'Église catholique.

En tant qu'association professionnelle adhérant à cette Église, le Regroupement des archivistes religieux veut, dans l'étude en cours, rappeler des éléments de toute première importance sans lesquels il peut s'ensuivre un non-respect des droits de l'Église.

Ce document de réflexion accompagnant le mémoire posera d'abord le statut des congrégations religieuses proprement dites et des communautés de vie consacrée, membres de notre association et établies majoritairement au Québec. Cette partie permettra de souligner les aspects légaux régissant la gestion des institutions ecclésiastiques et de leurs biens. Puis, elle exprimera des commentaires et des opinions sur certains chapitres du *Document de consultation*. La conclusion établira un lien entre ces réflexions et les recommandations que le mémoire du Regroupement soumet aujourd'hui à la Commission de la culture.

1. STATUT DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET DES AUTRES FORMES DE VIE CONSACRÉE

Pour être brève et précise, notre étude sur le statut des congrégations se limite aux congrégations religieuses et aux autres formes de vie consacrée qui peuvent leur être équivalentes.

Depuis sa fondation, l'Église catholique est régie par un droit propre : le droit canonique. L'article 1254 stipule qu'elle peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres : organisation du culte public, subsistance de son personnel, œuvres d'apostolat et de charité. Ce droit inné est un droit originaire, puisque lié non à la concession ou à la tolérance d'un État, mais à l'origine et à la nature même de l'Église. Il constitue aussi un droit d'ordre naturel parce que fondé sur le principe de la liberté religieuse¹.

Toute congrégation religieuse, toute société de vie apostolique ou toute autre forme de vie consacrée possèdent une constitution promulguée par décret de l'autorité suprême de l'Église. Ce décret leur confère une personnalité juridique les rendant, de ce fait, des sujets capables d'acquérir, de conserver, d'administrer, d'aliéner leurs biens temporels selon le droit de l'Église, c'est-à-dire en dépendance du Siègne apostolique².

Précisons que les lois et la pratique de ce dernier, en matière de biens culturels et culturels, sont basées sur la sagesse du temps. Plusieurs faits le confirment depuis les débuts de l'Église jusqu'à nos jours :

- Dès l'édit de Milan (313) l'Église tient ouvertement ses matricules (entendons : registres et archives).
- En 447, le pape Léon le Grand intervient dans la restauration des objets d'art après le malheur des Vandales et interdit la vente des biens précieux.
- Le pape Grégoire le Grand fait remettre dans les églises les peintures, enlevées par l'évêque de Marseille sous prétexte d'idolâtrie, parce qu'elles renforcent la mémoire historique des fidèles et suscitent des sentiments d'adoration.
- Le concile de Nicée II (787) pose les critères de base pour l'iconographie chrétienne.
- Au Moyen Âge, les milieux ecclésiastiques organisent les « trésors », de véritables collections qui préludent aux musées : les « trésors » de l'abbaye de Saint-Denis en France, du *Sancta Sanctorum* à Rome, de la *Camara Santa* à Oviedo en Espagne, etc.
- À partir de 1534, l'Église désigne un commissaire à la conservation des biens culturels. Le premier en titre est nommé par le pape Paul III lui-même.
- Le cardinal de Milan, en 1609, joint à sa collection la Bibliothèque ambrosienne et l'Académie de peinture, sculpture et architecture.
- En 1802, Pie VII renforce la législation du XV^e siècle pour arrêter la destruction et la dispersion des œuvres d'art de l'Antiquité. La notion d'utilité publique à des fins d'enseignement deviendra la base du principe de l'inaliénabilité et de l'inamovibilité des pièces archéologiques et des œuvres d'art.

À ces actions s'ajoutent plusieurs initiatives dont certaines ont fait école. Deux sont particulièrement à retenir en raison de leur impact en dehors même de l'Église. Première initiative : l'inventaire de tous les biens culturels de Rome et de l'État pontifical³. Décrétée par le secrétaire d'État du pape Pie VII, la rédaction de cet inventaire marquait une première. La prescription s'étendit à toute l'Église et est à l'origine des canons 486, 491 et 1283. Cet édit servit de base et d'inspiration, dans le domaine des « beaux-arts »⁴, à de nombreuses nations européennes au cours des deux

derniers siècles. Seconde initiative : la création d'une Commission centrale pour l'art afin d'assurer la conservation et la valorisation du patrimoine antique, artistique et culturel et de maintenir vigoureusement le sens de l'art chrétien et l'histoire des institutions ecclésiales⁵.

Ainsi donc, les congrégations religieuses proprement dites et toutes les autres communautés de vie consacrée, établies majoritairement au Québec, et représentées en un sens par le RAR pour ce qui est des archives, se situent dans cette histoire. Elles ont leur propre statut juridique dans l'Église et sont assujetties à sa législation. Les Lettres patentes qui les incorporent et leur donnent la personnalité juridique civile ne remettent pas en cause leur statut juridique ecclésial, les droits et obligations qu'il comporte.

2. COMMENTAIRES CONCERNANT LE *DOCUMENT DE CONSULTATION* DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

2.1. VUE D'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS

***DOCUMENT DE CONSULTATION* (p. 13-15)**

Les données sur l'inventaire des lieux de culte établissent que le patrimoine religieux est constitué en grande partie des biens culturels de l'Église catholique. Il s'agit, certes, d'un patrimoine imposant, diversifié et reconnu pour sa valeur artistique, architecturale, culturelle et de témoignage.

L'Église catholique entend conserver ses biens culturels comme « des traces du passage de Dieu dans l'histoire des hommes »⁶ ou, selon l'affirmation de Jean-Paul II, comme moyen de « donner [à l'homme] la possibilité de faire dès maintenant une certaine expérience de Dieu, qui rassemble en lui tout ce qui est bon, beau et vrai. »⁷ Expressions de la foi des communautés chrétiennes, les biens culturels, dans leurs multiples aspects, « des églises aux monuments les plus divers, des musées aux archives et aux bibliothèques », ont donc comme finalité de rappeler ou d'annoncer la mission pastorale et humanisante de l'Église.

Conséquemment, il faut affirmer que :

- le patrimoine religieux d'appartenance ecclésiale exprime avant tout l'identité des croyants;
- la préoccupation du patrimoine religieux dans son ensemble, « toutes traditions religieuses confondues », doit en respecter la nature et la finalité spécifiques;
- les biens culturels des communautés religieuses, qui partagent la mission même de l'Église, sont des instruments pouvant aider à l'accomplissement de cette mission.

C'est pourquoi toute décision concernant le patrimoine religieux doit tenir compte de l'identité des croyants eux-mêmes, de la nature et de la finalité des biens de leur Église.

2.2. DE CAUSES À EFFETS

DOCUMENT DE CONSULTATION (p. 17-20)

Selon les affirmations de la Commission, la « désaffection pour le culte et les vocations religieuses » est « la source du problème », pour ainsi dire la cause mettant en péril le patrimoine religieux⁸. Sont ainsi directement menacés les biens mobiliers et immobiliers, les archives et les bibliothèques, les œuvres d'art, les traditions, les savoir-faire.⁹

Il nous semble que le Québec est encore relativement jeune pour être bien enraciné dans la grande Tradition de l'Église. Se situer alors dans la vérité de l'histoire ne peut que donner plus de justesse à l'étude en cours voulant que les discussions soient « marquées du sceau du réalisme »¹⁰.

Aussi, dans la présente initiative, la Commission de la culture doit-elle prendre soin de ne pas négliger les racines spirituelles du Québec qui ont généré un patrimoine religieux remarquable. Conserver des biens dévitalisés, un simple matériel informe, sans âme, ne suffit pas pour sauver notre mémoire, et conséquemment, notre culture. Au Québec, notre culture est chrétienne dans ses origines. Ce fait historique, indéniable, fonde les affirmations suivantes :

- Au cours des siècles, des chefs-d'œuvre artistiques ont fait pressentir la beauté de Dieu et incité au recueillement spirituel. Ils constituent des témoignages d'inculturation de la foi des communautés chrétiennes au cours de leur évolution dans le temps.
- Les biens culturels de l'Église explicitent la *Traditio Ecclesiae*; ils ne sont donc pas tant des biens matériels que des biens conservés pour soutenir et nourrir la foi. Par conséquent, nous n'avons le droit ni de le vendre ni de l'aliéner, mais, au contraire, le devoir de le sauvegarder, de l'accroître et de le transmettre aux générations à venir.
- Les institutions religieuses sont une preuve éminente de l'importance capitale donnée à cette mémoire du passé qu'est l'histoire, et donc aux archives qui permettent d'en recueillir le témoignage. Ce faisant, nous aidons la société québécoise à reprendre sa mémoire ou sa culture, et la préparons pour l'avenir.
- La nature du christianisme, religion révélée et fondée sur le mystère du Christ, confère un caractère particulier aux archives ecclésiastiques. Si celles-ci peuvent être considérées comme un élément commun du

patrimoine de l'humanité, elles sont d'abord un élément essentiel à la conscience que l'Église peut avoir d'elle-même.

En conclusion, une réflexion sur toutes les composantes de la culture du Québec, celle d'où il tire ses origines et qui l'a façonné, serait essentielle et devrait précéder toute initiative concernant la survie du patrimoine d'appartenance ecclésiale.

2.3. ACTIONS ENTREPRISES ET LEÇONS À EN TIRER

DOCUMENT DE CONSULTATION (p. 21-25)

Le *Document de consultation* présente les principales actions menées pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine.

La Fondation du patrimoine religieux du Québec, société à caractère multiconfessionnel et mandataire du gouvernement, évalue à 135 millions de dollars l'investissement de celui-ci par l'entremise de ses deux programmes : *Soutien à la restauration du patrimoine religieux* et *Programme national d'inventaire des lieux de culte*.

D'autres actions relèvent soit des autorités civiles de concert avec les autorités religieuses, soit des organismes, soit des individus¹¹. Enfin, celles de la dernière décennie, outre l'implication d'acteurs nombreux et la sensibilisation d'un grand nombre de personnes au respect du patrimoine, représentent un investissement financier considérable. Très louables, ces réalisations n'éveillent pas moins des appréhensions légitimes.

La sollicitude de l'Église catholique à l'égard de son patrimoine artistique et historique ne peut non plus être ignorée. L'ont bien compris le concile Vatican II, le pape Jean-Paul II, la Commission pontificale pour les Biens Culturels de l'Église, les Églises particulières (diocèses) et les instituts religieux.

Le concile Vatican II a identifié « les signes des temps » surtout dans le désir des peuples de retrouver leurs origines. Le besoin intense de reprendre leur propre identité souligne également un renouveau d'intérêt pour le patrimoine. Aussi, une constitution pastorale a-t-elle mis en relief l'importance de la culture et rappelé le droit et le devoir de chaque peuple à cet égard¹².

Jean-Paul II s'inscrit dans la même ligne de pensée quand il spécifie comme domaine de référence du patrimoine celui de la culture. Par une Lettre apostolique donnée sous forme de « *Motu proprio* »¹³, il établit un lien entre art et culture et entre culture et foi. Il met ainsi en relief le rôle humanisant et évangélisateur du patrimoine sous toutes ses formes : art, archives, bibliothèques, théâtre, etc. Ce lien substantiel existait déjà implicitement dans son discours à l'Unesco quand il affirmait : « [...] il n'y a de culture que de l'homme, par l'homme et pour l'homme »¹⁴.

Dans cet acte législatif du *Motu proprio*, l'expression « biens culturels de l'Église » se substitue à la qualification de « patrimoine historique et artistique ». Jugé inadéquat parce que réducteur et statique, le terme initial de « conservation », est aussi modifié. La désignation actuelle de « Commission pontificale pour les Biens Culturels de l'Église » exprime mieux la finalité de l'organisme : réaliser la promotion savante et organique des biens culturels pour les insérer dans les circuits vitaux de l'action culturelle et pastorale de l'Église.

De plus, par de multiples moyens, cette Commission a réalisé une animation intense, internationale et continue. Citons simplement les publications reliées plus directement à nos préoccupations, soit les lettres circulaires adressées au monde entier sur la fonction pastorale des archives ecclésiastiques, sur les bibliothèques, sur la nécessité et l'urgence de l'inventaire et du catalogage des biens culturels et, enfin, sur la fonction pastorale des musées ecclésiastiques¹⁵.

Appuyée dans son dynamisme par les discours très importants de Jean-Paul II¹⁶ et l'impulsion donnée par le Conseil pontifical de la Culture¹⁷, la Commission pontificale pour les Biens Culturels de l'Église est désormais considérée par l'ensemble des organismes internationaux comme interlocutrice unique et centrale de l'Église en matière de patrimoine et de culture.

Quant aux diocèses, outre le regroupement de centres d'archives mentionné dans le *Document de consultation*, citons la réorganisation des registres de l'état des fidèles, une collaboration accrue avec les centres de généalogie et avec certains organismes locaux. Études avec les diocésains sur la réorganisation des lieux de culte, expositions d'objets d'art, sensibilisation à l'iconographie, autant d'actions redevables à l'initiative locale. Et faut-il rappeler la collaboration financière impressionnante des fidèles avec la Fondation du patrimoine religieux du Québec.

D'autre part, une visite des couvents rassure vite sur le sens de l'art des instituts religieux – conservation des peintures –, sur leur sens de l'histoire – préservation des archives et des meubles antiques –, sur la mise en valeur de leur patrimoine – ouverture au public des chapelles, archives et musées –. L'organisation de leurs archives spécialement prouve que les institutions religieuses ont eu la volonté de consigner leur histoire, de la conserver et de l'accroître. Dès le XVII^e siècle, les constitutions des communautés anciennes imposent ce devoir et en réglementent l'obligation. Et ce, pour assurer, sans aucun poids financier pour l'État ni pour le citoyen, les meilleures conditions de conservation à leur héritage familial.

Cette réflexion oblige à traiter les biens culturels de l'Église avec l'esprit ou la mentalité même de l'Église, soit cette *mens Ecclesiae* dont parle Paul VI. Cette prise de conscience du contexte dans lequel il faut considérer les biens culturels et culturels de l'Église invite aussi au respect du droit des fidèles, premiers intéressés à l'avenir de leur Église, à une information honnête et complète.

2.4. EN QUÊTE DE SOLUTIONS PÉRENNES

DOCUMENT DE CONSULTATION (p. 27-30)

L'introduction à la dernière partie du *Document de consultation* pose un triple questionnement face à l'avenir du patrimoine religieux : Quoi conserver? Comment conserver? Qui conservera?

En ce qui concerne les archives des communautés, les recommandations du mémoire donnent la réponse de notre association (p. 4 et 5 de la partie précédente de ce document). Mais, les questions précitées nous pressent d'exprimer à la Commission trois remarques :

a) **Orientation de la consultation**

Les objectifs poursuivis par la Commission sont bien déterminés et repris même sous forme substantive : information, sensibilisation, appropriation, mobilisation, concertation, solutions (p. 11).

Soulignons que le terme « appropriation » surprend un peu. Dans la suite du *Document*, il est qualifié : « appropriation collective ». On peut penser qu'il s'agit d'une appropriation collective « symbolique » signifiant l'intérêt général pour le patrimoine. Cependant, par la suite (p. 27-29), les trois questions majeures et les multiples sous-questions donnent tout lieu de croire que « l'appropriation collective », énoncée précédemment comme objectif, est une appropriation réelle des biens par la collectivité et considérée comme « chose faite ».

La volonté des bonnes relations à sauvegarder, tant de la part de l'Église que des États ou des gouvernements, a donné lieu à ce constat, à savoir que l'Église canonise les lois civiles et que l'État civilise les lois canoniques. Ce procédé est manifestement appliqué aussi bien dans la *Loi sur les Fabriques*, révisée au XX^e siècle, que dans les *Lettres patentes* rédigées pour les diocèses du Bas-Canada, sous le règne de la reine Victoria. Comme on l'a affirmé encore récemment : le « rapport historique entre les institutions religieuses et la société civile demeure incontournable dans les droits et responsabilités relatives de chacun ».¹⁸

L'Église n'entend pas non plus se replier sur elle-même. Dans sa législation et sa jurisprudence, elle reconnaît l'utilité et la nécessité même de nouer des rapports avec d'autres institutions culturelles, à condition que par des accords administratifs précis, la propriété des biens soit protégée et que la spécificité du message ecclésial soit soulignée.¹⁹ Une *Lettre*²⁰ précise cette orientation en ces termes :

« La légitime autonomie des législations civiles et ecclésiastiques ne doit pas être occasion de divisions ou d'interférences, mais bien plutôt d'une étroite et fructueuse collaboration, diversifiée quant à sa finalité et concurrentielle quant à l'utilisation de l'objet culturel. »

« Au cours de ces dernières années, l'intérêt de la collectivité pour les biens culturels de l'Église s'est considérablement accru, au point de faire naître en beaucoup de pays une plus

grande possibilité institutionnelle de collaboration entre les divers organismes ecclésiastiques, civils et militaires. Il est donc nécessaire de poursuivre un effort de coordination concrète qui trouvera également un écho dans les textes législatifs. »

« C'est pourquoi il convient de :

- promulguer des directives ecclésiastiques d'orientation en ce qui regarde la protection des biens culturels et d'insister sur leur finalité pastorale;
- tracer des orientations à prendre dans le domaine de la protection, à l'échelon national et international, qui tiennent compte de leur spécificité religieuse;
- protéger les biens culturels, non seulement en tant qu'objets matériels, mais aussi tout ce qui peut contribuer à leur valorisation;
- susciter la promulgation de lois en vue de la répartition des ressources et la distribution des subsides financiers;
- reconnaître les accords passés avec les autorités civiles aux différents niveaux institutionnels²¹. »

On ne peut que recommander à nouveau des accords basés sur des études sérieuses tant en regard de la nature des institutions concernées que de leur législation propre. Seul le plein respect de la nature profonde des biens ecclésiastiques assurera une collaboration juste et satisfaisante pour les catholiques.

b) Souhaits de la Commission de la culture

Les pages précédentes de ce document d'accompagnement apportent déjà la réponse du RAR aux vœux de la Commission. Les brèves affirmations suivantes les résument.

En regard du statut des institutions religieuses, le canon (1254) a déjà été cité. Il est donc requis que soient respectés :

- le droit plein et entier de l'Église catholique, droit qui comprend tous les rapports juridico-économiques relatifs à l'acquisition des biens, leur possession, jouissance, administration et aliénation.
- le statut canonique juridique des communautés, personnes juridiques publiques soumises à l'Église dans leur existence et dans l'exercice de leur administration.

c) Harmonie entre culture et patrimoine religieux

L'alliance entre culture et patrimoine religieux demeure une exigence fondamentale. Et ce, même si la culture ambiante assimile difficilement le concept de « biens culturels » pour signifier la mémoire de l'Église au service de l'évangélisation.

Nos institutions, en tant qu'organismes d'Église, entendent rester les gardiennes du passé, de leurs biens, de leur culture, et animatrices du présent où s'inscrit l'édification de l'avenir.

CONCLUSION

Le mémoire du Regroupement des archivistes religieux veut donner réponse à la quête de solutions concrètes. Le document annexé au mémoire en est le complément. En effet, dans la démarche en cours, il est apparu essentiel d'établir les fondements théologiques et juridiques sur lesquels s'appuie l'administration de l'ensemble des biens d'Église. Lors des délibérations subséquentes, la Commission parlementaire devra tenir compte de ces réflexions relatives à la gestion du patrimoine religieux.

D'une part, les recommandations soumises par le RAR, résultats de l'étude antérieure à laquelle les membres avaient été étroitement associés, assurent le respect du statut des congrégations. D'autre part, s'impose également le rappel de la nature, de la finalité et de la nécessité même des biens ecclésiastiques afin de poursuivre la mission civilisatrice, pastorale et évangélisatrice de l'Église. Le corpus archivistique, considéré dans la logique de l'enseignement du magistère comme bien culturel vivant, est proposé à l'instruction et à l'éducation des communautés ecclésiale et civile. Aussi doit-il pouvoir être mis en valeur et transmis aux générations futures.

Le Regroupement des archivistes religieux se réjouit de l'unité de pensée avec la Commission de la culture au sujet des enjeux liés au patrimoine religieux et aux conséquences importantes qu'ils impliquent pour les institutions. Une étude sur la culture et sur les origines religieuses du Québec permettrait aujourd'hui de nous situer plus facilement à l'intérieur des projets de ladite Commission. Une culture revivifiée pourra mieux accueillir l'héritage chrétien et en assurer la pérennité, car, comme l'affirme Newman : « un moment viendra où, en défendant la culture chrétienne, l'Église défendra la culture tout court²² ».

NOTES

1. « Liberté religieuse » entendue au sens de *Dignitatis humanae* (*Déclaration sur la Liberté religieuse, du droit de la personne et des communautés à la liberté sociale et civile en matière religieuse*), Concile Vatican II, 7 décembre 1965.
2. « Tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église tout entière, au Siège apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église, sont biens ecclésiastiques et sont régis par les canons du Livre V du *Code de droit canonique* et les statuts propres de ces personnes. » et « Cependant, s'il s'agit de choses dont la valeur dépasse la somme maximale (fixée par la Conférences des évêques de chaque pays) ou de choses données à l'Église en vertu d'un vœu, ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, l'autorisation du Saint-Siège est de plus requise pour la validité de l'aliénation. » *Code de Droit canonique*, canons 1257 § 1 et 1292 § 2.
3. Le cardinal Bartolomeo Pacca promulgua cet édit le 7 avril 1820.
4. « Tout supérieur, administrateur et recteur, ou toute personne chargée de la direction des établissements publics et locaux, tant ecclésiastiques que séculiers, y compris les Églises, Oratoires et Couvents, où l'on conserve des collections de statues et de peintures, des musées d'antiquités sacrées et profanes, et aussi un ou plusieurs objets précieux des beaux-arts à Rome et dans l'État, sans aucune exception, fut-elle d'une personne privilégiée et même très privilégiée, devront présenter une très exacte et précise description des articles énumérés ci-dessus, en deux exemplaires, avec indication de chaque prix ». Voir : D. Menozzi, *Les images. L'Église et les arts visuels*, Paris, 1991, p. 230.
5. Le cardinal Gasparri, secrétaire d'État de Benoît XV et de Pie XI, posa ce geste au début du XIX^e siècle, avant même la préoccupation des États pour les biens de la culture et la mise sur pied de commissions de la culture.
6. Paul VI. « Les archivistes ecclésiastiques », (*Allocution du 26 septembre 1963*), *Documentation catholique*, n° 2163, 16 juillet 1997.
7. Voici la citation complète « Quand l'Église appelle l'art à la seconder dans sa mission, ce n'est pas seulement pour des raisons esthétiques, mais pour obéir à la « logique » elle-même de la Révélation et de l'Incarnation. Il ne s'agit pas d'adoucir par des images l'âpre chemin de l'homme, mais de lui donner la possibilité de faire dès maintenant, une certaine expérience de Dieu qui rassemble en lui tout ce qui est bon, beau et vrai ». Voir : « *L'importance du patrimoine artistique dans l'expression de la foi et le dialogue avec l'humanité* », Discours à la première assemblée plénière de la Commission pontificale pour les Biens Culturels de l'Église, dans la *Documentation catholique*, 19 novembre 1995, p. 971.
8. Pour les résidences religieuses, on réfère au vieillissement des membres et à l'absence de relève; pour les églises, à la diminution de la pratique religieuse, celle-ci étant passée, selon Statistique Canada, de 80 % à 5%. Statistiques tirées du recensement de 2001 et citées dans *Document de consultation*, p. 17.
9. Assemblée nationale du Québec, Commission de la culture, *Document de consultation*, p. 17-19.
10. *Ibid.*, p. 9.

11. Citons aussi des expériences heureuses de partenariat, des initiatives diverses, une étude sur les pratiques étrangères et plusieurs colloques régionaux dont un de caractère international.
12. *Gaudium et spes* (Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps) dans Concile œcuménique Vatican II, Constitutions, Décrets, Déclarations, Messages, Paris, Éditions du Centurion, p. 284. D'autres signes ont aussi été notés : réorganisation plus humaine et plus profonde du point de vue culturel, dans les pays où manquait cette liberté, prémisses indispensables d'une culture authentique; rencontre des cultures comme terrain de dialogue entre les hommes en recherche d'un nouvel humanisme par-delà les divergences. Aussi les évêques ont-ils vu l'importance d'enchâsser dans cette constitution pastorale divers éléments par rapport à la culture : définition, rôle et expansion de la culture, autonomie et diversité des cultures, droit et devoir de chaque peuple face à sa culture, etc.
13. *Inde a Pontificatus Nostri initio*, Osservatore Romano, 11 mai 1993.
14. Texte commenté ainsi par le cardinal Paul Poupard, président du Conseil pontifical de la culture : « Comme cet homme est créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, comme il est recréé dans une dignité plus grande par le Christ et conduit par l'Esprit jusqu'à sa plénitude éternelle, il est clair qu'il n'y a de culture que celle qui restitue à l'homme cette dimension de lumière. Si vous oubliez cette dimension-là, vous mutilez la culture, vous voilez son rayonnement, donc vous mutilez l'homme ». Voir : *Ce Pape est un don de Dieu*, Paris, Plon/Mame, p. 32.
15. Ajoutons à ces publications les lettres circulaires adressées aux évêques sur la formation des prêtres et des laïcs; l'organisation de cours universitaires sur les biens culturels de l'Église; un symposium international sur les musées diocésains; une rencontre internationale sur les arts figuratifs.
16. Discours à l'UNESCO, 2 juin 1980;
Discours aux représentants de la science et de la culture à l'Université des Nations Unies, Hiroshima, 25 février 1981;
Discours au Congrès national du mouvement ecclésial d'engagement culturel, 16 janvier 1982;
Discours à l'Assemblée générale des Nations Unies, 5 octobre 1995.
17. Conseil institué par Jean-Paul II en 1982 et axé sur la recherche de communication culturelle avec les hommes de bonne volonté. Ce Conseil s'occupe des Académies pontificales, en coordonne les activités et travaille en étroite collaboration avec la Commission pontificale pour les Biens Culturels de l'Église.
18. François Dufaux . « Un formidable défi immobilier; le patrimoine religieux », dans *Urbanité*, mars 2005, p. 18.
19. *La fonction pastorale des archives ecclésiastiques*, Commission pontificale pour les Biens Culturels de l'Église, Cité du Vatican, 2 février 1997 et, de la même Commission, *La fonction pastorale des musées ecclésiastiques*, 15 août 2001.
20. *Lettre* adressée aux cardinaux et aux évêques le 15 juillet 2000.
21. Francesco Marchisano, *Lettre circulaire N. prot. 927/98/138*, Cité du Vatican, 15 juillet 2000.
22. Cité par le cardinal Poupard dans *Ce Pape est un don de Dieu*, Paris, Plon/Mame, p. 160.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Cette liste ne présente qu'un choix sommaire des documents consultés relativement à la pensée de l'Église catholique sur les thèmes de « culture » et de « biens culturels ».

1. CONFÉRENCES

CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II. *Constitutions, Décrets, Déclarations, Messages*, Paris, Éditions du Centurion, 1968.

POUPARD, PAUL. « Église et culture . Conférence à Saint-Louis-de-France », Rome, 29 mars 1973, *Documentation catholique*, n° 1635, 1973.

POUPARD, PAUL. *Église et Cultures. Jalons pour une pastorale de l'intelligence*, Paris, Éditions SOS, 1980.

2. DISCOURS

JEAN-PAUL II. « Discours au Conseil pontifical de la Culture », 18 janvier 1983, *Documentation catholique*, LXXX, 1983.

JEAN-PAUL II. « Discours à l'Assemblée générale des Nations Unies », 5 octobre 1995, *Documentation catholique*, XCII, 1995.

JEAN-PAUL II. « L'importance du patrimoine artistique dans l'expression de la foi et le dialogue avec l'humanité », 12 octobre 1995, *Documentation catholique*, n° 2126, *Discours au Conseil pontifical pour les Biens Culturels de l'Église*, 19 novembre 1995.

JEAN-PAUL II. « La foi au Christ donne aux cultures une dimension nouvelle », *Documentation catholique*, n° 2159, 4 mai 1997, *Discours au Conseil pontifical de la Culture*, 14 mars 1997.

3. DOCUMENT

CONSEIL PONTIFICAL DE LA CULTURE. « Présentation par le président, le cardinal Paul Poupard », *Documentation catholique*, n° 2207, 1999.

4. EXHORTATIONS APOSTOLIQUES

PAUL VI. *Evangelii Nuntiandi*, 8 décembre 1975.

JEAN-PAUL II. *Catechesi Tradendae*, 16 octobre 1979.

JEAN-PAUL II. « Discours à l'UNESCO », 2 juin 1980, *Documentation catholique*, LXXVII, 1980.

JEAN-PAUL II. *Veritatis Splendor*, 6 août 1993.

5. LETTRES

COMMISSION PONTIFICALE POUR LES BIENS CULTURELS DE L'ÉGLISE. *Lettre circulaire, N. Prot. 179/93/1*, 21 mai 1993.

COMMISSION PONTIFICALE POUR LES BIENS CULTURELS DE L'ÉGLISE. *Lettre circulaire, N. Prot. 179/91/35*, 19 mars 1994.

COMMISSION PONTIFICALE POUR LES BIENS CULTURELS DE L'ÉGLISE. *Lettre circulaire, N. Prot. 927/98/138*, 15 juillet 2000.

JEAN-PAUL II. « Lettre autographe instituant le Conseil pontifical de la Culture », 20 mai 1982, *Documentation catholique*, LXXIX, 1982.

JEAN-PAUL II. « Lettre aux artistes », *Documentation catholique*, n° 2204, 1999.

6. MOTU PROPRIO

JEAN-PAUL II. « Motu Proprio Inde a Pontificatus », *Osservatore Romano*, 25 mars 1993, Édition française, 11 mai 1993.